

Appel à Projets « Assistants partagés territoriaux » au sein de la région Grand Est Campagne 2025-2027

Date de clôture : 26 mai 2025

2025

Avant-Propos

Dans le cadre de son Projet Régional de Santé, et des plans d'actions concernant l'attractivité et la fidélisation des professionnels en santé, l'ARS Grand Est a fait des ressources humaines en santé une priorité d'action et lance cet appel à candidatures 2025-2027 pour permettre le recrutement d'assistants partagés territoriaux.

1. Objet et objectifs de l'appel à projets 2025-2027

L'ARS Grand Est souhaite accompagner la mise en place de postes partagés territoriaux qui ont vocation à contribuer aux objectifs suivants :

- Renforcer l'attractivité des territoires ;
- Faciliter l'accès aux soins ;
- Soutenir les projets professionnels hospitaliers et/ou universitaires en permettant à de jeunes médecins de poursuivre leur formation en post-internat et faciliter leur installation en Grand Est ;
- Favoriser la coopération médicale territoriale entre les établissements de santé dans les territoires les plus en tensions ;
- Consolider les équipes médicales de territoires ;
- Renforcer un maillage territorial universitaire de formation.

Pour cette campagne 2025-2027, sont éligibles :

- Les postes d'Assistants Spécialistes à Temps Partagé (ASTP) entre 2 sites ou plus :
 - ✓ Entre établissements de santé (publics et/ou privés),
 - ✓ Entre un établissement de santé (publics et/ou privés) et une structure ambulatoire (dit Ville-Hôpital),
- Les postes d'assistants territoriaux universitaires (de type Chef de Clinique des Universités-Assistant des hôpitaux [CCU-AH] ou Assistant Hospitalier Universitaire [AHU]) dont la partie hospitalière est partagée.

Le financement de l'ARS Grand Est est accordé pour **2 années consécutives et continues, du 1^{er} novembre 2025 au 31 octobre 2027**. En plus de ses missions cliniques, le professionnel doit participer à des activités pédagogiques, d'enseignement, de recherche et à l'encadrement des internes et étudiants **et devra suivre la formation de maître de stage**.

De ce fait, seuls les projets déposés pour une période de 2 ans seront retenus.

2. Postes éligibles et cadre réglementaire

1- Les Assistants Spécialistes à Temps Partagés

→ Le fonctionnement de l'ASTP :

Le dispositif des ASTP bénéficie à 2 établissements de santé ou plus, partenaires dans un projet médical partagé, dont l'établissement recruteur est obligatoirement un établissement sanitaire public, l'établissement partenaire pouvant être :

- Centre Hospitalier
- Centre Hospitalier Universitaire
- Etablissement de Santé Privé non lucratif
- Établissement de santé privé lucratif
- Une structure ambulatoire¹ située dans une Zone d'Intervention Prioritaire [ZIP] ou une Zone d'Action Complémentaire [ZAC]² (Les structures ambulatoires possibles sont : les Maisons de Santé Pluri-professionnelle [MSP], les centres de santé et les cabinets libéraux)

¹ Créé par l'instruction DGOS/RH1/2018/158 du 27 juin 2018, le dispositif d'ASTP « ambulatoire », est ouvert aux maisons de santé pluriprofessionnelles, aux centres de santé et aux cabinets libéraux souhaitant développer des consultations avancées en convention de partenariat avec un Centre Hospitalier ou un Centre Hospitalier Universitaire

² Cf. carte disponible sur le lien suivant : [Zonages médecins libéraux Grand-Est \(arshdf.fr\)](https://www.arsgrandest.fr/ressources-humaines/astp/zonages-medecins-liberaux-grand-est)

!! Attention : dans le cadre d'un partage Ville-Hôpital, entre un établissement hospitalier public et une structure ambulatoire, les consultations réalisées par l'ASTP **au sein de la structure ambulatoire sont des consultations avancées pour le compte de l'établissement hospitalier employeur** et sont facturées comme telles. La part ambulatoire doit représenter **un minimum de 50 %**.

→ **Le statut de l'ASTP**

Le statut d'ASSISTANT DES HOPITAUX (articles R6152-501 à R6152-552 du Code de la santé publique) prévoit que ce praticien ne peut être recruté que par un établissement public de santé (dit établissement recruteur). De ce fait, un établissement privé ou une structure ambulatoire ne peut pas déposer une demande en tant qu'établissement support du poste (*Etablissement support = établissement employeur*), mais seulement en tant qu'établissement partenaire.

→ **Les spécialités prioritaires pour les ASTP**

Pour cette campagne, les spécialités prioritaires pour les postes d'ASTP sont celles qui sont identifiées comme les plus en tension dans la région Grand Est, à savoir :

Spécialités identifiées comme les plus en tension en Grand Est :

- Urgences
- Anesthésie-réanimation
- Pédiatrie
- Gynécologie-obstétrique
- Médecine Générale pour les hôpitaux de proximité et les zones ZIP et ZAC définies au sein du zonage
- Psychiatrie adultes et enfants / adolescents
- Pharmacie

Dans le cadre de la mise en place des SAS et de l'importance de l'accès aux soins non programmés, une attention particulière sera portée à la Médecine d'urgence aux soins non programmés.

2. Les postes d'assistants partagés territoriaux universitaires

→ Les postes d'assistants territoriaux partagés (sur la partie hospitalière) avec valence universitaire

En complément des actions mises en place et financées par le Conseil Régional, sous réserve que ces postes aient été discutés et retenus pour validation en révision des effectifs pour les facultés de médecine concernées, l'ARS Grand Est pourra être sollicitée pour apporter son concours financier le cas échéant.

Sont concernés par cette perspective, les postes de Chefs de Clinique Universitaires – Assistants des Hôpitaux (CCU-AH) territoriaux et d'Assistants Hospitaliers Universitaires (AHU) territoriaux dont la partie hospitalière est partagée, **validés préalablement par les facultés afin de permettre la validation de la partie universitaire dans le cadre de la révision annuelle des effectifs universitaires.**

Ces membres du personnel enseignant et hospitalier assurent des fonctions d'enseignement pour la formation initiale et continue, des fonctions de recherche et des fonctions hospitalières.

Ces postes seront proposés prioritairement aux jeunes médecins ayant validé leur DES depuis moins de trois ans.

→ Le positionnement géographique et statutaire

L'objectif de ces postes étant de faciliter la création de postes universitaires en complément des postes en CHU, ces postes, pour leur partie soins, devront être partagés avec un établissement hors CHU.

Le recrutement de praticiens sur des postes de CCU-AH ou AHU étant réservé aux CHU, afin de leur permettre d'exercer en activité partagée territorialement au sein d'établissements de santé hors CHU, la création de ces postes devra être validée par la signature d'une convention à cinq parties : CHU, établissement d'accueil, Université, ARS et praticien concerné.

→ **Le statut des postes partagés territoriaux avec valence universitaire**

Ces candidats seront recrutés conjointement par l'Université et le CHU de rattachement pour une durée de 2 ans sous le statut de chefs de clinique ou d'assistants hospitalo-universitaires, statut qui permet en effet à ces bénéficiaires d'exercer leurs fonctions dans un établissement lié à un CHU par une convention.

Il permet à l'issue des 2 ans de poursuivre une carrière hospitalière ou hospitalo-universitaire. Les recrutements se réalisent conformément au *Décret n° 84-135*³.

→ **Spécialités prioritaires pour les postes partagés territoriaux avec valence universitaire**

Toutes les spécialités sont concernées pour ces postes, à la condition qu'ils soient validés préalablement par les facultés afin d'anticiper leur pérennisation dans le cadre de la révision des effectifs hospitalo-universitaires.

3. Modalités de prise en charge financière par l'ARS Grand Est

Pour cette campagne 2025-2027, l'Agence Régionale de Santé Grand Est prend en charge **100 % du coût du poste territorial incluant une PET forfaitaire à 1 000 € pour les ASTP et à 700 € pour les assistants partagés territoriaux.**

Ainsi,

- **Pour les postes d'ASTP = 83 179 € bruts chargés par an par poste** calculés comme suit :

	Financement ARS GE 2025 (chargé à 44%)
Rémunération (échelon 1ère et 2ème année)	48 446 €
IESPE (indemnité d'engagement de service public exclusif)	17 453 €
PET (Prime d'Exercice Territorial) plus de 4 demi-journées (1 000 € bruts mensuels)	17 280 €
TOTAL brut chargé	83 179 €

→ **Soit un coût mensuel brut chargé de 6 932 €**

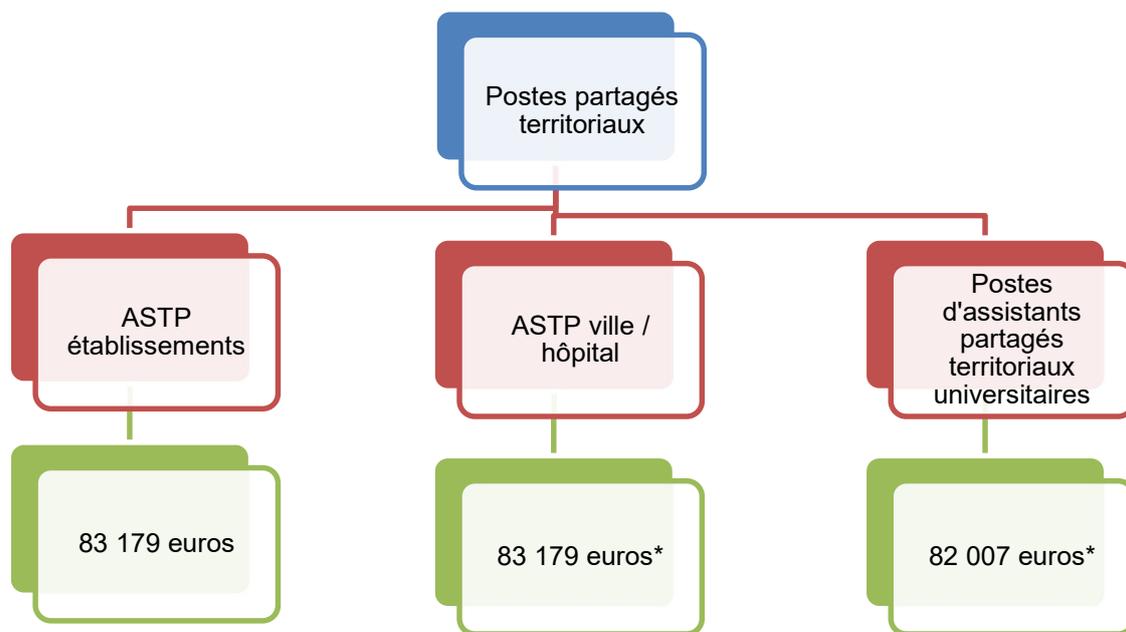
- **Pour les postes d'assistants partagés territoriaux universitaires = 82 007 € bruts chargés, par an par poste** calculés comme suit :

	Financement ARS GE 2025 (chargé à 44%)
Rémunération (échelon 1ère année)	26 869 €
IESPE (indemnité d'engagement de service public exclusif)	17 453 €
PET (Prime d'Exercice Territorial) plus de 3 demi-journées à 4 demi-journées inclus (700 € bruts mensuels)	12 096 €
Sous-Total Part Hospitalière	56 417 €
Part universitaire (1er échelon)	25 590 €
TOTAL brut chargé	82 007 €

→ **Soit un coût mensuel brut chargé de 6 834 €, part hospitalière mensuelle : 4 701 €, part universitaire mensuelle : 2 133 €**

!! À noter : pour les postes entre un établissement de la région Grand Est et un établissement hors région Grand Est, la prise en charge financière par l'ARS GE sera de 50%, charge à l'établissement support de solliciter l'ARS de la région de partage pour le complément de prise en charge, le cas échéant.

³ Décret n° 84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels hospitaliers et universitaires en CHU (CCA – AHU)



*Bruts chargés à 44%, arrondis

4. Modalités de dépôt et constitution des dossiers

➤ MODALITES DE DEPOT DE DOSSIERS

Les demandes sont à saisir, au plus tard pour le **26 mai 2025, délai de rigueur, uniquement** de manière dématérialisée en cliquant sur le lien suivant (*de préférence via le navigateur Google chrome ou Mozilla Firefox*) :

[AAP postes partagés territoriaux - Campagne 2025-2027 · demarches-simplifiees.fr](https://www.demarches-simplifiees.fr)
<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aap-postes-partages-territoriaux-campagne-2025-2027>

!! Aucun dossier papier ou reçu par mail, au-delà de cette date, ne sera pris en compte.

Au préalable, il est nécessaire de vous munir du Numéro de SIRET de votre établissement.
A noter qu'il sera nécessaire, d'indiquer les sites d'exercice, pour ce faire, la liste des sites des établissements et des FINESS géographiques sera accessible depuis l'enquête sur démarches simplifiées.

Afin d'éviter les demandes saisies en double, il est impératif que les dossiers doivent être saisis **uniquement par l'établissement hospitalier recruteur, avec l'accord de l'établissement partenaire** (lettre d'engagement en annexe 2, modèle adapté en fonction du type de poste partagé).

Les dossiers de candidatures complétés et déposés en ligne devront être constitués **des pièces obligatoires suivantes** :

Concernant le projet :

1. Fiche de poste
Un modèle de fiche d'engagement des établissements est prévu pour :
 - Les ASTP,
 - Les postes partagés territoriaux à valence universitaire.
2. **Fiche d'engagement signée des établissements partenaires (sans cet engagement commun, le dossier ne serait pas recevable)**
Un modèle de fiche d'engagement des établissements est prévu pour :
 - Les ASTP,
 - Les postes partagés territoriaux à valence universitaire.

Si un candidat est déjà identifié :

3. Le projet professionnel du candidat, à savoir à minima la lettre de motivation du candidat au poste partagé territorial concerné et précisant **ses perspectives professionnelles territoriales à l'issue de son assistantat, notamment au sein des établissements concernés par le poste partagé**
4. Le CV du candidat
5. **La fiche d'engagement du candidat (sans cet engagement commun, le dossier ne sera pas recevable)**
Un modèle de fiche d'engagement du candidat est prévu pour :
 - Les ASTP,
 - Les postes partagés territoriaux à valence universitaire.
6. Attestation d'inscription à l'Ordre des médecins: n° RPPS ou date d'inscription prévisionnelle du candidat (*à fournir pour la date de prise de poste*).

La spécialité du candidat doit être la même que celle indiquée dans la fiche de poste, le candidat doit être qualifié dans la spécialité concernée et par conséquent être détenteur du DES demandé. /!\ En effet, les candidats en cours de réorientation de spécialité ne peuvent prétendre à un poste d'ASTP dans une spécialité dont ils ne sont pas détenteurs du DES concerné.

Calendrier de l'AAP postes partagés territoriaux	
Date limite dépôt des candidatures en ligne	26 mai 2025 (décal de rigueur)
Commissions d'étude des demandes de postes ASTP	Juin 2025
Commission d'étude des demandes de postes partagés territoriaux à valence universitaire (DT / DOS / UFR Médecine)	Juin 2025
Notification des résultats aux établissements	Juillet 2025
Prise de poste	3 novembre 2025 (ou 4 mai 2026)
Durée du financement ARS GE	2 années pleines, à compter de la date de prise de poste

5. Suivi des postes partagés territoriaux accordés

- **Dès la prise de poste : Transmission des conventions ASTP / de poste partagé territorial à valence universitaire signées**, par les établissements de collaboration, à l'ARS Grand Est (et, le cas échéant, par la suite, de leurs avenants).

- **Désistement d'un candidat :**

⚠ Informer immédiatement l'ARS, afin que les financements ne soient pas versés (ce qui nécessiterait sinon une régularisation du trop-perçu auprès de l'établissement).

- **Remplacement d'un candidat suite à un désistement**

⚠ Informer immédiatement l'ARS

Possibilité de proposer, dans les meilleurs délais, un nouveau candidat. A ce titre, l'établissement de santé recruteur devra transmettre à l'ARS pour examen :

- Motif de désistement de l'ancien candidat
 - CV
 - Lettre de motivation
 - Les perspectives professionnelles du candidat, à l'issu de son assistantat
 - Fiche d'engagement du candidat à répondre aux enquêtes réalisées par l'ARS Grand Est
 - **Obligatoire** : n° RPPS d'inscription à l'Ordre des Médecins (*à fournir pour la date de prise de poste*). La spécialité du candidat doit être la même que celle indiquée dans la fiche du poste, le candidat doit être qualifié dans la spécialité concernée et par conséquent être détenteur du DES demandé. (⚠ en effet, les candidats en cours de réorientation de spécialité ne peuvent prétendre à un poste d'ASTP dans une spécialité dont ils ne sont pas détenteurs du DES concerné)
- **Report de prise de fonction du candidat retenu** (dans le cas de décalage de validation des semestres)

⚠ Informer immédiatement l'ARS des motifs de report de prise de poste, à défaut le financement ne sera pas délégué.

6. Contact ARS

ars-grandest-offre-sanitaire@ars.sante.fr

1. Profil candidat (lorsqu'il y a un candidat identifié préalablement)

- Avoir soutenu sa thèse ⁴
- Être inscrit à l'ordre des Médecins + N° RPPS pour une prise de poste prévue **entre le 1^{er} novembre 2025 et le 31 octobre 2026**
- La spécialité du candidat doit être la même que celle indiquée dans la fiche du poste, le candidat doit être qualifié dans la spécialité concernée et par conséquent être détenteur du DES demandé. (!\ en effet, les candidats en cours de réorientation de spécialité ne peuvent prétendre à un poste d'ASTP dans une spécialité dont ils ne sont pas détenteurs du DES concerné)
- Ne pas avoir déjà bénéficié d'un poste ASTP financé par l'ARS
- Pour cette campagne (comme pour la campagne 2024-2026), **les spécialités prioritaires pour les postes d'ASTP seront celles les plus identifiées en tensions**, conformément aux parcours prioritaires du PRS (telles que définies par l'Arrêté ARS GE n° 2022-0892 fixant les majorations pour la Prime de Solidarité Territoriale).

2. Profil et engagements des Etablissements de Santé Recruteurs et Partenaires quant au projet

- Partenariats types possibles :
 - CH/CHU, CH/CH ou CHU/CH, notamment dans le cadre d'un GHT,
 - CH ou CHU/Structure ambulatoire situés dans des zones sous-denses (cf. cartographie des zones sous-denses) (MSP ou MSPU notamment), CH ou CHU/ESPIC,
- **Reconstitution des équipes territoriales, notamment dans les établissements périphériques**
- **Perspectives professionnelles proposées au candidat à l'issue de son assistantat** : il est recommandé de proposer un poste pérenne de façon à maintenir et développer à long terme le travail initié lors de la période de post-internat et permettant à leur(s) bénéficiaire(s) de s'intégrer dans un parcours professionnel sur le territoire, au terme des deux années du poste partagé territorial. Cette période doit être envisagée comme un levier vers une pérennisation du poste et une Prime d'Engagement de Carrière Hospitalière (PECH) peut être proposée par l'établissement au candidat.
- Projet en lien avec les PMP des GHT, **intégré dans le volet RH du Projet Médical Partagé (PMP) du GHT concerné.**
- L'assistant doit travailler au sein de l'établissement support qui sera son employeur.

3. Projet Médical Partagé (PMP)

- L'inscription de ces projets de postes partagés territoriaux au sein des projets médicaux partagés des GHT contribue à la garantie de la gradation des soins hospitaliers et au développement des stratégies médicales et soignantes de territoire, qui feront l'objet d'un point dans le dialogue de gestion RHS des GHT / ARS.

4. Autres critères pris en compte

- Coopération territoriale et médicale déjà existante entre les établissements.
- Répartition équilibrée des quotités de travail entre les sites et n'excédant pas 60% au sein d'un même établissement pour les postes ASTP.

À noter

Pour rappel, le dispositif ASTP doit permettre au candidat de partager son activité tout au long des 2 années au sein des établissements partenaires, de manière concomitante.

Par conséquent, un **partage 1 an / 1 an ou 6 mois / 1 an/ 6 mois ou similaire ne correspond pas au dispositif ASTP**, un autre dispositif doit être envisagé par les établissements.

⁴ Les praticiens diplômés hors Union européenne (PADHUE), qui ne disposent pas d'une autorisation d'exercice et ne sont donc pas inscrits à l'Ordre des médecins en France, ne sont pas éligibles au statut d'ASTP, qu'ils exercent en tant que praticien associé, assistant associé, FFI ou stagiaire associé.

Annexe : rappel des conditions de recevabilité des dossiers de postes partagés territoriaux à valence universitaire

1. Profil candidat (lorsqu'il y a un candidat identifié préalablement)

- Avoir soutenu sa thèse ⁵
- Etre inscrit à l'ordre des Médecins + N° RPPS pour une prise de poste prévue **entre le 1^{er} novembre 2025 et le 31 octobre 2026**
- La spécialité du candidat doit être la même que celle indiquée dans la fiche du poste, le candidat doit être qualifié dans la spécialité concernée et par conséquent être détenteur du DES demandé. (!\ en effet, les candidats en cours de réorientation de spécialité ne peuvent prétendre à un poste d'ASTP dans une spécialité dont ils ne sont pas détenteurs du DES concerné)
- Ne pas avoir déjà bénéficié d'un autre poste partagé territorial à valence universitaire
- Toutes **les spécialités sont concernées, à la condition que les postes soient validés préalablement par les facultés**, en vue d'anticiper leur pérennisation dans le cadre de la révision des effectifs hospitalo-universitaires.

2. Profil et engagements des Etablissements de Santé Recruteurs et Partenaires quant au projet

- L'établissement recruteur est obligatoirement un CHU, cependant, les postes partagés territoriaux à valence universitaire ont pour objectif de renforcer un maillage territorial universitaire de formation, la partie soin sera exercée au sein de l'établissement de santé partenaire.
- **Reconstitution des équipes territoriales, notamment dans les établissements périphériques**
- **Perspectives professionnelles proposées au candidat à l'issue de son poste** : il est recommandé de proposer un poste pérenne de façon à maintenir et développer à long terme le travail initié lors de la période de post-internat et permettant à leur(s) bénéficiaire(s) de s'intégrer dans un parcours professionnel sur le territoire, au terme des deux années du poste partagé territorial. Cette période doit être envisagée comme un levier vers une pérennisation du poste et une Prime d'Engagement de Carrière Hospitalière (PECH) peut être proposée par l'établissement au candidat.
- Projet en lien avec les PMP des GHT, **intégré dans le volet RH du Projet Médical Partagé (PMP) du GHT concerné.**

3. Projet Médical Partagé (PMP)

- L'inscription de ces projets de postes partagés territoriaux au sein des projets médicaux partagés des GHT contribue à la garantie de la gradation des soins hospitaliers et au développement des stratégies médicales et soignantes de territoire, qui feront l'objet d'un point dans le dialogue de gestion RHS des GHT / ARS.

4. Autres critères pris en compte

- Coopération territoriale et médicale déjà existante entre les établissements et la faculté de rattachement.
- Projet d'enseignement pour proposer aux étudiants des projets professionnels attractifs et diversifiés.

À noter

Le poste partagé territorial à valence universitaire doit permettre au candidat de se consacrer à ses fonctions hospitalières, à l'enseignement et à la recherche sur la totalité de son activité professionnelle au sein des établissements hospitaliers liés par convention, ainsi qu'au sein de l'UFR de l'université dans lesquels il est affecté, pour une durée de 2 années.

⁵ Les praticiens diplômés hors Union européenne (PADHUE), qui ne disposent pas d'une autorisation d'exercice et ne sont donc pas inscrits à l'Ordre des médecins en France, ne sont pas éligibles au statut d'ASTP, qu'ils exercent en tant que praticien associé, assistant associé, FFI ou stagiaire associé.

/// ARS Grand Est

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071
54036 Nancy Cedex
Standard régional : 03 83 39 30 30

www.grand-est.ars.sante.fr

